

Décision individuelle n° 2026-129

Portant autorisation de procéder à la régulation de populations de sangliers dans le Cœur du Parc national de forêts à des fins de limitation des dégâts agricoles

Pétitionnaire : M. FREQUELIN Philippe, président de l'ACCAJ (ci-après « le pétitionnaire »).

Localisation du projet : Forêt communale d'Aubepierre-sur-Aube ;
Forêt communale d'Arc-en-Barrois ;
Forêt communale de Rouvres-sur-Aube ;
Forêt domaniale d'Arc-Carrefour ;
Forêt privée Le Fayet.

Plans de chasse : n° 520479 ; n° 520806 ; n° 521389 ; n° 521802.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts, notamment son article 9 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 10 relative à la régulation et à la destruction d'espèces et sa modalité 28 relative à l'activité de la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2026-08-00015 du 04 août 2026 modifiant l'arrêté n° 52-2026-07-00119 du 13 juillet 2026 modifiant l'arrêté n° 52-2026-05-00054 du 12 mai 2026 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne pour la campagne 2026-2027, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/888 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Côte-d'Or du 22 mai 2026, notamment son article 2 e) ;

Vu la demande formulée par Monsieur Nicolas SIBILLE, pour le compte de l'ACCAJ, locataire de chasse sur le territoire d'Arc-Carrefour, en date du 30 septembre 2026 afin d'obtenir l'autorisation de chasser le sanglier en battue anticipée ;

Considérant l'objectif d'assurer, dans le Cœur du Parc national de forêts, les conditions d'un retour à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, impliquant la chasse parmi les moyens pouvant être mobilisés à cette fin ;

Considérant qu'en adéquation avec les besoins liés aux activités forestière, agricole et cynégétique, la quiétude des lieux est recherchée. Elle contribue également à la quiétude nécessaire à la faune sauvage ;

Considérant l'absence d'espèces sensibles dans le périmètre concerné par la demande ;

Considérant le risque de dégâts causés par les sangliers sur les parcelles agricoles mentionnées dans la demande ;

Considérant la nécessité de prélever des sangliers par battue dès lors que les mesures de protection des cultures mises en place ne sont pas suffisantes pour prévenir les dégâts agricoles dans le Cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la possibilité offerte par la charte du Parc national de forêts, notamment sa modalité 10, d'autoriser des actions de régulation d'espèces animales en cas d'impacts avérés et significatifs sur les activités humaines, notamment économiques ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet : autorisation d'actions de régulation des sangliers

Le pétitionnaire est autorisé à organiser une battue au sanglier à des fins de prévention des dégâts agricoles, dans le Cœur du Parc national de forêts, sur la commune et pour les plans de chasse susmentionnés, sous réserve du respect des prescriptions et des modalités de la présente décision.

ARTICLE 2. Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La battue est autorisée sur la date suivante : 10 octobre 2026.
- Compte tenu de la date de l'action de régulation qui précède l'ouverture de la chasse en battue en Cœur de Parc national de forêts, le pétitionnaire est tenu de procéder à l'information du public par la pose de panneaux « chasse en cours » et par le strict respect de toutes les règles de sécurité à la chasse ;
- Les modalités d'exécution de la battue présentées dans la demande d'autorisation adressée par le pétitionnaire au Parc national seront respectées ;
- Le pétitionnaire rendra compte au Parc national au plus tard 48h suite à la réalisation de la battue, par courrier électronique à l'adresse « autorisations@forets-parcnational.fr » des éléments suivants :
 - **Parcelles effectivement chassées** (plan de localisation ou numéro de parcelles forestières) ;
 - **Résultat de la battue** : nombre de sangliers levés et nombre de sangliers prélevés.

ARTICLE 3. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 4. Modalités de contrôle et sanctions

- 4.1. La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les autres agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
- 4.2. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect de tout ou partie de la présente décision expose le bénéficiaire aux sanctions prévues par les articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5. Publicité

- 5.1. La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

5.2. La présente décision sera également communiquée :

- à la DDT du département concerné ;
- aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB, gendarmerie) ;
- à la fédération départementale des chasseurs du département concerné ;
- aux mairies des communes dont une partie du territoire est concernée.

ARTICLE 6. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 01/10/2026,

Le Directeur du Parc national de forêts

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a series of smaller, more intricate strokes.

Philippe PUYDARRIEUX